

**Amendement 242****Peter Liese**

au nom du groupe PPE

**Emma Wiesner**

au nom du groupe Renew

**Rapport****Peter Liese**Révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE  
(COM(2021)0551 – C9-0318/2021 – 2021/0211(COD))**A9-0162/2022****Proposition de directive****Considérant 26***Texte proposé par la Commission*

(26) La réalisation de l'objectif de réduction des émissions de l'Union pour 2030 nécessitera une diminution des émissions des secteurs couverts par le SEQE de l'UE de *61* % par rapport aux niveaux de 2005. La quantité de quotas du SEQE de l'UE à l'échelle de l'Union doit être réduite afin de générer l'indispensable signal de prix du carbone à long terme et d'encourager ce degré de décarbonation. À cette fin, il convient de relever le facteur de réduction linéaire, en tenant compte également des émissions du transport maritime. Ces dernières devraient être déterminées sur la base des émissions résultant des activités de transport maritime déclarées dans l'Union conformément au règlement (UE) 2015/757 pour 2018 et 2019 et ajustées, à partir de l'année 2021, par l'application du facteur de réduction linéaire.

*Amendement*

(26) La réalisation de l'objectif de réduction des émissions de l'Union pour 2030, ***parallèlement à la poursuite de l'objectif de l'accord de Paris***, nécessitera une diminution ***considérable*** des émissions des secteurs couverts par le SEQE de l'UE de ***63*** % par rapport aux niveaux de 2005. La quantité de quotas du SEQE de l'UE à l'échelle de l'Union doit être réduite ***progressivement*** afin de générer l'indispensable signal de prix du carbone à long terme et d'encourager ce degré de décarbonation. À cette fin, il convient de relever le facteur de réduction linéaire, en tenant compte également des émissions du transport maritime. Ces dernières devraient être déterminées sur la base des émissions résultant des activités de transport maritime déclarées dans l'Union conformément au règlement (UE) 2015/757 pour 2018 et 2019 et ajustées, à partir de l'année 2021, par l'application du facteur de réduction linéaire.

Or. en

1.6.2022

A9-0162/243

### Amendement 243

**Peter Liese**

au nom du groupe PPE

**Emma Wiesner**

au nom du groupe Renew

### Rapport

**Peter Liese**

Révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE  
(COM(2021)0551 – C9-0318/2021 – 2021/0211(COD))

**A9-0162/2022**

### Proposition de directive

#### Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

(27) Compte tenu du fait que la présente directive modifie la directive 2003/87/CE par rapport à une période de mise en œuvre qui a déjà débuté le 1er janvier 2021, dans un souci de prévisibilité, d'efficacité environnementale et de simplicité, la trajectoire de réduction linéaire plus marquée du SEQE de l'UE devrait **constituer** une ligne droite de 2021 à 2030, de manière à parvenir à une réduction des émissions de **61** % dans le cadre du SEQE de l'UE d'ici à 2030, étape intermédiaire appropriée vers la neutralité climatique à l'échelle de l'économie de l'Union en 2050. **Étant donné que l'augmentation du facteur de réduction linéaire ne peut s'appliquer qu'à partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, une réduction ponctuelle de la quantité de quotas devrait permettre de diminuer la quantité totale de quotas de manière à ce qu'elle corresponde au niveau de réduction annuelle obtenu à partir de 2021.**

*Amendement*

(27) Compte tenu du fait que la présente directive modifie la directive 2003/87/CE par rapport à une période de mise en œuvre qui a déjà débuté le 1er janvier 2021, dans un souci de prévisibilité, d'efficacité environnementale et de simplicité, la trajectoire de réduction linéaire plus marquée du SEQE de l'UE devrait **fournir une orientation claire pour parvenir à constituer** une ligne droite de 2021 à 2030, de manière à parvenir à une réduction des émissions de **63** % dans le cadre du SEQE de l'UE d'ici à 2030, étape intermédiaire appropriée vers la neutralité climatique à l'échelle de l'économie de l'Union en 2050 **au plus tard.**

Or. en

1.6.2022

A9-0162/244

### **Amendement 244**

**Peter Liese, Esther de Lange**

au nom du groupe PPE

**Emma Wiesner**

au nom du groupe Renew

### **Rapport**

**Peter Liese**

Révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE  
(COM(2021)0551 – C9-0318/2021 – 2021/0211(COD))

**A9-0162/2022**

### **Proposition de directive**

**Article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, point 10)**

Directive 2003/87/CE

Article 9, alinéa 3

#### *Texte proposé par la Commission*

«En [l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification], la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de [-- millions de quotas (*à déterminer en fonction de l'année d'entrée en vigueur*)]. *La même année*, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est *augmentée de 79 millions de quotas pour le transport maritime. À partir de* [l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification], le facteur linéaire est de **4,2 %**. La Commission publie la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union dans un délai de trois mois à compter du [insérer la date d'entrée en vigueur de la modification].;

#### *Amendement*

«En [l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification], la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est diminuée de **70 millions de quotas**. *En 2026*, la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est *diminuée de 50 millions de quotas*. «En [l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente modification], la *quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union est augmentée de [nombre de quotas correspondant au champ d'application du SEQE de l'UE pour les activités de transport maritime conformément à l'article 3 octies] de quotas pour le transport maritime. À partir de 2024, le* facteur linéaire est de **4,4 % jusqu'à la fin de 2025. À partir de 2026, le facteur linéaire est de 4,5 %**. La Commission publie la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union dans un délai de trois mois à compter du [insérer la date d'entrée en vigueur de la modification].;

Or. en

1.6.2022

A9-0162/245

### **Amendement 245**

**Peter Liese**

au nom du groupe PPE

**Emma Wiesner**

au nom du groupe Renew

### **Rapport**

**Peter Liese**

Révision du système d'échange de quotas d'émission de l'UE  
(COM(2021)0551 – C9-0318/2021 – 2021/0211(COD))

**A9-0162/2022**

### **Proposition de directive**

**Article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, point 11, sous-point a)**

Directive 2003/87/CE

Article 10, paragraphe 1, troisième alinéa *bis*

#### *Texte proposé par la Commission*

En outre, 2,5 % de la quantité totale de quotas entre [l'année suivant l'entrée en vigueur de la directive] et 2030 sont mis aux enchères au profit du Fonds pour la modernisation. Les États membres bénéficiaires de cette quantité de quotas sont les États membres dont le PIB par habitant aux prix du marché est inférieur à 65 % de la moyenne de l'Union pendant la période 2016-2018. Les fonds correspondant à cette quantité de quotas sont répartis conformément à l'annexe II *ter*, partie B.

#### *Amendement*

En outre, 2,5 % de la quantité totale de quotas entre [l'année suivant l'entrée en vigueur de la directive] et 2030 sont mis aux enchères au profit du Fonds pour la modernisation. Les États membres bénéficiaires de cette quantité de quotas sont les États membres dont le PIB par habitant aux prix du marché est inférieur à 65 % de la moyenne de l'Union pendant la période 2016-2018. Les fonds correspondant à cette quantité de quotas sont répartis conformément à l'annexe II *ter*, partie B. ***La quantité supplémentaire de quotas visée au présent alinéa est également utilisée, le cas échéant, pour financer des projets transfrontaliers avec les États membres bénéficiaires et les régions frontalières adjacentes à faible croissance.***

Or. en

#### *Justification*

*Cet amendement confirme l'amendement 103 de la commission ENVI, et rétablit le complément de 2,5 % du Fonds pour la modernisation.*

AM\1257309FR.docx

PE732.332v01-00